

Autorité
de la concurrence



**Décision n°15-DCC-152 du 19 novembre 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Neuilly La Pointe
par la société Système U Centrale Régionale Nord-Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 octobre 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif par Système U Centrale Régionale Nord-Ouest de la société Neuilly La Pointe, matérialisée par une promesse synallagmatique de vente en date du 7 septembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Neuilly La Pointe, exploitant un point de vente à dominante alimentaire sous enseigne Super U à Neuilly-sur-Marne (93), par la société Système U Centrale Régionale Nord-Ouest. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-155 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence